



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
22 avril 2002

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**
Onzième session
Vienne, 16-25 avril 2002
Point 5 de l'ordre du jour
**Coopération internationale en matière de lutte
contre la criminalité transnationale**

Belgique, Canada et République tchèque: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants², la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵,

Rappelant la résolution 50/145 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, relative au neuvième Congrès des Nations Unies pour la

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux résolutions adoptées par le neuvième Congrès, y compris la résolution 7 relative aux enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale⁶,

Rappelant le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et la déclaration et le programme d'action que le Congrès mondial a adoptés afin de promouvoir la protection des droits de l'enfant et de mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en particulier grâce à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents,

Rappelant le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, au cours duquel les participants ont adopté l'Engagement mondial de Yokohama, dans lequel ils étaient heureux de faire état des actions plus nombreuses menées au niveau national contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le commerce sexuel des enfants,

Rappelant la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en date du 17 juin 1999, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes de moins de 18 ans,

I

Mesures visant à promouvoir la coopération avec la société civile pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants

Persuadé que la société civile peut jouer un rôle dans la lutte contre la disparition des enfants et que des organisations ou un réseau structuré d'associations peuvent être utiles pour retrouver des enfants disparus ainsi que pour prévenir et combattre ce problème,

Persuadé que la société civile peut également jouer un rôle dans la lutte contre les violences ou l'exploitation sexuelles visant les enfants et que des organisations ou un réseau structuré d'associations peuvent être utiles pour apporter une aide aux enfants victimes de ces sévices, ainsi que pour prévenir et combattre ce problème,

1. *Encourage* les États Membres à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et les organisations ou associations qualifiées de la société civile qui participent à la recherche d'enfants disparus ou apportent une aide aux enfants victimes de violences ou d'une exploitation sexuelles;

2. *Souligne* qu'une telle coopération s'effectue sans préjudice du rôle des autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites;

3. *Demande* aux États Membres d'examiner la possibilité de mettre en place, entre autres, en tenant compte des ressources disponibles, une ligne téléphonique d'urgence gratuite ou d'autres moyens de communication, ou

⁶ Voir le *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995, chap. I (A/CONF.169/16).

d'encourager les arrangements, notamment par l'intermédiaire de l'Internet, par lesquels les organisations ou associations qualifiées mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pourraient fournir une telle ligne d'urgence, accessible 24 heures sur 24;

4. *Demande* aux États Membres d'établir des arrangements appropriés, selon que de besoin et conformément à leur législation relative aux enquêtes et aux poursuites, afin de faciliter l'échange, entre ces organisations ou associations et les autorités compétentes, d'informations appropriées concernant la recherche d'enfants disparus ou victimes de violences ou d'exploitation sexuelles.

II

Mesures contre la prostitution infantile

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'alinéa a) de l'article 34 demande aux États Parties d'empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale¹,

Notant que l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ demande aux États Parties d'incriminer le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution,

Estimant que l'expérience de la prostitution par un enfant est nécessairement traumatisante,

Réaffirmant qu'il y a lieu de rendre responsables de leurs actes les personnes qui procurent ou obtiennent les services sexuels d'enfants, bafouant ainsi les droits et la dignité des enfants concernés,

Demande aux États Membres de prendre des mesures pour incriminer et sanctionner d'une peine effective et proportionnelle à la gravité de l'acte les personnes qui procurent ou obtiennent les services sexuels d'enfants.

III

Délai de prescription des poursuites pénales dans les affaires de violences ou d'exploitation sexuelles visant des enfants

Soulignant que les violences ou l'exploitation sexuelles provoquent chez les enfants qui en sont victimes des traumatismes qui peuvent perdurer toute leur vie,

Soulignant également que les auteurs doivent souvent être cherchés dans la famille, parmi les connaissances ou les amis de la famille, ou parmi les autres personnes qui font partie de l'entourage proche ou sont en position d'autorité par rapport aux victimes,

Considérant que les victimes de violences ou d'exploitation sexuelles ont généralement besoin de temps afin d'atteindre le niveau de maturité nécessaire pour réaliser que les faits qu'ils ont subis constituent des abus, se positionner à leur égard et oser les dénoncer,

⁷ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

Demande aux États Membres de tout mettre en œuvre, conformément à leur droit interne, pour faire en sorte que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales en cas de violences ou d'exploitation sexuelles visant un enfant n'empêche pas que l'auteur soit poursuivi, notamment en prévoyant la possibilité de ne faire courir ce délai qu'à partir de la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de la majorité civile.
